



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Rouen, le

13 AVR. 2011

Service Risques

LE PRÉFET

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SOCIETE ERAMET

- ARRETE -

SANDOUVILLE

AUTORISATION TEMPORAIRE
Installation de séchage de soufre

VU :

Le code de l'environnement et notamment son Livre V,

La demande en date du 4 juin 2010 présentée par la société ERAMET et visant à l'exploitation, à titre temporaire, d'une installation pilote de séchage de soufre de la société ERAMET en date du 4 juin 2010,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 février 2011,

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant,

CONSIDERANT :

Que la société ERAMET produit des plaques de nickel et des solutions métalliques à partir de minerais raffinés sur la zone industrielle du Havre et que ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Que l'article R. 512-37 du code de l'environnement prévoit que " dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41 ",

Que la société ERAMET a présenté une demande d'autorisation temporaire en date du 4 juin 2010 en vue de l'exploitation d'une installation pilote de séchage de soufre sur la commune de Sandouville pour une durée de six mois renouvelable une fois,

Que la société ERAMET prévoit de faire fonctionner l'installation de séchage de soufre environ trente jours sur la période autorisée,

Que le dossier remis par la société ERAMET est jugé complet et régulier au regard des articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement susvisé,

Que le projet n'entraîne aucune augmentation des quantités de soufre présentes sur le site et que le séchage de soufre n'est pas soumis à la rubrique 1523-A pour les quantités concernées (non classé),

Que le projet ne modifie pas les impacts du site,

Que la société ERAMET exerce le stockage du soufre depuis plusieurs années et qu'elle connaît les risques et les actions à mettre en œuvre,

Que les zones d'effets du projet ne sortent pas des limites de propriété du site,

Que les dispositions techniques proposées et les mesures compensatoires prévues par la société ERAMET pour limiter les conséquences des impacts principaux du projet, à savoir les risques d'incendie et d'explosion, paraissent acceptables,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-37 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société ERAMET, dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine - 75755 PARIS CEDEX 15, est autorisée à exploiter, à titre temporaire, une installation pilote de séchage de soufre, sur le site qu'elle exploite Route des Alizés - Z.I. Est Portuaire du Havre - 76430 SANDOUVILLE.

La présente autorisation est accordée pour une période de six mois renouvelable une fois sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 5 :

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant, et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 516-1. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général*

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ...1.3.AVR.2011...

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Société ERAMET
Sandouville

N° SIRET : 632 045 381 00035

Prescriptions complémentaires annexées
à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

TITRE 1 TITRE1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société ERAMET dont le siège social est situé 33 avenue du Maine - 75 015 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sandouville, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est temporaire, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de six mois renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	seuil	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1523.A	Non Classé	Fabrication industrielle; transformation et distillation de soufre	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de séchage de soufre étant de 50 kg (<2,5 tonnes, seuil de l'autorisation)

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en juin 2010. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation temporaire, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société d'autorisation.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2008 qui s'appliquent à l'ensemble du site ERAMET ainsi qu'aux installations temporaires autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS TEMPORAIRES

ARTICLE 1.8.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La durée de fonctionnement de l'installation est limitée à 30 heures sur la durée de l'autorisation.

ARTICLE 1.8.2 - RÈGLES DE GESTION DE L'INSTALLATION DE SÉCHAGE

Le sol de l'unité de séchage est étanche et connecté au réseau de collecte des eaux pluviales du site.

Le stockage tampon de big bag situé à proximité de l'installation de séchage est limité à deux big bag.

L'installation est surveillée constamment par deux opérateurs lors de son fonctionnement.

ARTICLE 1.8.3 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Tous les transferts de soufre sont effectués dans des équipements fermés ou couverts (atelier couvert, big bag, bande transporteuse capotée, sécheur fermé...) limitant les risques d'envols liés à la manutention.

Le débit de ventilation est limité à 300 m³/h.

L'air chaud issu du sécheur est traité dans une tour de lavage à l'eau pour récupérer les poussières qui seraient entraînées par la ventilation.

Le soufre doit être stockés en big-bag. Ces big-bags doivent être antistatiques, conçus pour le transport du soufre et étiquetés conformément aux spécifications de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route). Les big bag doivent être mis à la terre lors des phases de remplissage..

ARTICLE 1.8.4 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le stockage et la manipulation du soufre doit être effectué sur des aires imperméabilisées et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ou des ruissellements d'eau pluviales.

Toutes dispositions doivent être prises dans les conditions de manipulation du soufre pour maîtriser le risque d'envol de poussières et d'inflammation.

ARTICLE 1.8.5 - MOYENS DE PRÉVENTIONS ET DE PROTECTION

Tous les moyens sont pris pour éviter la mise en suspension de poussière (débit du déchargement et débit du ventilateur régulés).

Le soufre est séché à une température très inférieure à sa température d'auto-inflammation en couche.

La pression et la quantité de vapeur alimentant le circuit de chauffe sont régulées en continu.

Le système d'alimentation en soufre et l'alimentation de vapeur sont asservis au fonctionnement des pâles du sécheur.

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les masses métalliques susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les installations sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 15/01/2008.

Deux arrêt d'urgence permettent la coupure électrique de l'installation.

ARTICLE 1.8.6 - MOYENS DE DÉTECTION

Un détecteur SO₂ fixe est disposé sur l'installation. Il permet d'identifier tout départ d'incendie de soufre dans l'installation et de déclencher l'extinction automatique au CO₂.

Des détecteurs de température permettent d'identifier toute montée anormale de la température. L'installation est équipée a minima des sondes de température suivantes :

- Une sonde de température située sur l'alimentation en vapeur de l'installation. La mesure de température est reportée sur le poste de supervision de l'installation de séchage. La régulation de l'alimentation en vapeur est asservie à cette mesure.
- Une sonde de température située à l'entrée de l'installation. La mesure de température est reportée sur le poste de supervision de l'installation de séchage. Une température supérieure à 105°C entrainera l'arrêt automatique de l'installation notamment en cas de dysfonctionnement du système d'apport d'air chaud.
- Une sonde de température située dans le sécheur. Une température supérieure à 120°C entraine l'arrêt automatique de l'installation.
- Une sonde de température située en sortie d'air du sécheur. En cas de température supérieure à 140°C, une extinction automatique au CO₂ est déclenchée dans l'installation.

ARTICLE 1.8.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT/ACCIDENT

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'une lance incendie, connectée en permanence au réseau incendie, est positionnée à proximité de l'installation de séchage,
- d'extincteurs portatifs en nombre suffisant, judicieusement répartis sur les lieux présentant un risque spécifique à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une consigne temporaire, liée au fonctionnement de l'installation de séchage, doit être ajoutée au Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement.